



AVIS D'INFORMATION SUR L'ATTRIBUTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE PAR SNCF RESEAU SANS PROCEDURE DE SELECTION PREALABLE (Article L.2122-1-3 du CG3P)

- 1. SNCF Immobilier - Direction Immobilière Territoriale** Centre-Ouest de SNCF Immobilier, dont les bureaux sont sis 15 boulevard de Stalingrad – Immeuble « Actipole » à NANTES 44000, représentée par son Directeur Monsieur Yann SAURET dûment habilité. SNCF Immobilier (branche Immobilière de SNCF) agissant au nom et pour le compte de SNCF Réseau et conformément à la convention de gestion et de valorisation immobilière du 30 juillet 2015 par laquelle SNCF Immobilier a été mandatée pour la gestion et la valorisation du patrimoine immobilier de SNCF Réseau.
- 2. Occupant :**
La Société LORIF, dont le siège est situé 2 impasse des indes à LORIENT (56100).
- 3. Bien occupé :** Une superficie de terrain nu d'environ 578 m² sur lequel une construction (bâtiment tiers) empiète.
- 4. Justification de la décision de ne pas mettre en œuvre la procédure de sélection préalable**
4.1. En droit

| Article L.2122-1-3 du CG3P | A cocher |
|--|----------|
| . Une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause | |
| . Le titre est délivré : | |
| a) A une personne privée sur les activités de laquelle l'autorité compétente est en mesure d'exercer un contrôle étroit | |
| b) A une personne publique dont la gestion est soumise à la surveillance directe de l'autorité compétente | |
| . Une première procédure de sélection s'est révélée infructueuse | |
| . Une publicité suffisante pour permettre la manifestation d'un intérêt pertinent est demeurée sans réponse | |
| . Les caractéristiques particulières de la dépendance le justifient au regard de l'activité économique projetée, notamment : | |
| a) Géographiques | X |
| b) Physiques | |
| c) Techniques | |
| d) Fonctionnelles | |
| e) Ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation | |
| . Des impératifs tenant à l'exercice de l'autorité publique ou à des considérations de sécurité publique le justifient | |
| . Autres motifs non expressément mentionnés | |

4.2. En fait

La société A.FLAGEUL occupait précédemment le BIEN en vertu d'une convention d'occupation temporaire n°376564, à effet du 1er novembre 2020, à usage de maintien sur le bien de la construction lui appartenant sur le terrain voisin qui empiète sur le terrain de SNCF Réseau. Ce bâtiment abrite des activités de bureaux, d'entrepôts et d'activités associatives ».

La Société LORIF a acquis auprès de la société A.FLAGEUL, par acte notarié signé le 30 novembre 2021 ledit bien bâti situé à LORIENT, Boulevard Cosmao Dumanoir, dont l'emprise empiète partiellement, depuis sa construction, sur une emprise de SNCF Réseau, objet de la présente convention. Dans ce contexte, la procédure de mise en concurrence s'avère injustifiée.

5. Information :

Pour plus d'informations merci de contacter par courriel : Mme Clémence CHAPRON
Courriel : clemence.chapron@nexity.fr

6. Modalités de consultation de la convention d'occupation :

Sous réserve notamment des secrets protégés par la loi, tout intéressé qui en fait la demande peut obtenir accès au contrat objet du présent avis, par consultation.

Les demandes de consultation, sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, aux coordonnées suivantes :

NEXITY PROPERTY MANAGEMENT

LA KANOA

6 Rue René Viviani, CS 56206,

44262 NANTES CEDEX

La consultation aura lieu uniquement sur place.

7. Information sur les recours :

Recours en contestation de la validité du contrat de 2 mois devant :

Coordonnées pour le TA :

Tribunal administratif 35000 Rennes

3 contour de la Motte

35000 Rennes

Téléphone : 02 23 21 28 28 - Télécopie : 02 99 63 56 84

Courriel : greffe.ta-rennes@juradm.fr